



FEDERATION DE L'OISE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Etablissement à caractère d'utilité publique (loi du 12 juillet 1941) agréé par la Préfecture de l'Oise en date du 13 novembre 2017 au titre de l'article L.141-1 C.E. relatif à la Protection de l'Environnement.

Compiègne, le 01 septembre 2020

Direction Départementale des
Territoires de l'Oise
Monsieur SOUILLER Claude
Madame BIARD Christine
2 boulevard Amyot d'Inville
60021 Beauvais Cedex.

Ref : FDPPMA 60 / DD 033/20.

OBJET :

- Demande de dérogation aux interdictions de destruction de grands cormorans, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 août 2019 publié au journal officiel le 11 septembre 2019 pris en application de l'article R 411-13 du Code de l'Environnement.

PIECES JOINTES :

- un compte rendu sur la prédation du grand cormoran sur le département de l'Oise.
- Copie de l'arrêté portant sur la régulation du grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) dans le département de l'Oise pour la saison 2019-2020.

Compte tenu de l'impact économique et environnemental occasionné par le grand cormoran sur les baux de pêche des AAPPMA et de de la Fédération de Pêche, sur le département de l'Oise.

La Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sollicite de votre haute bienveillance qu'un arrêté d'autorisation individuelle de destruction d'oiseaux de l'espèce « Grand cormoran » (*phalacrocorax carbo sinensis*) dans le département de l'Oise soit pris pour la période 2020 à 2021.

L'impact du grand cormoran, sur le plan économique et environnemental est très important, et réduit à néant les plans de gestion piscicole mis en place par la Fédération et les AAPPMA mettant même en péril certaines d'entre elles.

Les étangs de la forêt de Compiègne sont pillés à la fois par des actes de braconnage réguliers et par la prédation des cormorans sédentaires. Il est à noter que la sédentarisation des cormorans est de plus en plus importante dans notre département.

Le nombre prévu pour la saison 2020-2021 est de 218 en eau libre et 15 en pisciculture comme stipulé dans l'arrêté ministériel.

La régulation prendrait effet à la date de signature de l'arrêté, jusqu'au 28 février 2021 malgré la présence des oiseaux jusqu'à fin mars.

Les lieux d'intervention couvrent tous les territoires gérés par les AAPPMA et la Fédération de Pêche de l'Oise, sachant que le cormoran commet des prédateurs dans un rayon d'environ une trentaine de kilomètres par rapport à son dortoir.

En ce qui concerne les personnes habilitées à effectuer les tirs de régulation, il semble opportun de reprendre la liste qui apparait dans l'arrêté précédent. Cette liste sera proposée à la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour approbation ou suppression et ajout de régulateurs.

En ce qui concerne le protocole des interventions et des modalités techniques et d'enregistrement, celles-ci sont déterminées par la DDT, il semble opportun de mettre en application les directives des arrêtés précédents.

Les expériences inefficaces de différentes natures à éviter les tirs de régulation ne nous sont d'aucun recours.

Bien que n'étant pas la panacée, la régulation par le tir nous apparait la seule solution envisageable pour faire face aux préjudices économiques et environnementaux qu'occasionne le grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*)

Le Président



Jean JOPEK



FEDERATION DE L'OISE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Etablissement à caractère d'utilité publique (loi du 12 juillet 1941) agréé par la Préfecture de l'Oise en date du 13 novembre 2017 au titre de l'article L.141-1 C.E. relatif à la Protection de l'Environnement.

Compiègne, le 01 septembre 2020

Régulation du grand cormoran

Présentation :

Le grand cormoran est une espèce protégée, la sous espèce littorale P.c. carbo est entièrement protégée, la sous espèce continentale P. c.sinensis est susceptible de régulation, sur les plans d'eau douce, comme sur les rivières.

Des quotas sont fixés par le ministre pour chaque département et ces opérations sont suivies par une commission départementale placée sous l'autorité des Préfets.

Régime alimentaire :

L'oiseau est exclusivement piscivore mais se nourrit éventuellement aussi de crustacés, mollusques, amphibiens ainsi que de petits oiseaux au nid, ayant un large spectre alimentaire, il utilise des techniques de pêche variées. En générale, il plonge à faible profondeur, six mètres en moyenne, mais il peut atteindre 10 mètres et reste en plongée environ 40 secondes. Ses pattes sont largement palmées et ses yeux sont équipés de cristallins déformables pour s'adapter à la vision sous l'eau.

La taille des poissons consommés varie de 5 à 69 cm, mais la majorité d'entre eux ont une longueur comprise entre 10 et 35 cm.

L'oiseau consomme des poissons pouvant atteindre 1 kilo et demi.

Pendant la période d'élevage des jeunes, soit 48 à 52 jours dans le nid et environ 3 semaines ensuite hors du nid, période la plus consommatrice en énergie, la prise de nourriture est de 860 gr en moyenne pour les grands cormorans mâles, 810 gr pour les femelles. La ration alimentaire peut être divisée par deux pendant l'incubation et est alors estimée à 460 gr de poissons par jour.

Un nid a été répertorié dans le département de l'Oise durant l'année 2019 près de notre étang fédéral de Varesnes, la femelle dépose 3 à 4 œufs blanc bleuté (en fait de 1 à 7). Nos observations permettent de constater qu'une colonie importante de cormorans s'est sédentarisée autour de ce nid, environ 70 cormorans. La longévité de ces oiseaux est de 11 ans en moyenne.



Nid Etang près de Varesnes 18-09-2019

Ebauche de Nid photo Dany Desauty FDAAPPMA60



Nids étang près de Varesnes au moins 2 nids occupés plus ébauches, mois de juin 2020. Augmentation de la nidification avérée.

photo Dany Desauty FDAAPPMA60

2

Un second nid non répertorié à ce jour a été observé par un agent de développement de la Fédération des chasseurs de l'Oise. Il est situé près de la commune de Neuville à côté de la commune de Fleury près du canal de Marquemont et de la rivière Troène.

L'agent a vu les jeunes oiseaux au nid avant que celui-ci ne tombe après un gros coup de vent au mois d'août 2019.

Un troisième nid a été remarqué dans une propriété privée de Choisy au Bac, la propriétaire des lieux a fait couper l'arbre l'hébergeant à la fin de la nidification observation (José).

La nidification se déroule d'avril à juin dans l'hémisphère nord, le cormoran est habituellement fidèle au site de nidification et au nid qu'il a utilisé l'année précédente.

Un dortoir qui n'était pas encore répertorié est présent sur le même site.

Les études néerlandaises montrent que la consommation journalière en période inter nuptiale est très variable comprise entre 146 et 699 gr, le maximum étant obtenu en octobre et en mars. La moyenne calculée est de l'ordre de 360 gr.

Les grands cormorans continentaux sont davantage migrateurs mais on constate sur le département de l'Oise, la présence croissante de ces oiseaux munis de leurs appareils nuptiaux. (Présence des plumes blanches, sur le cou, les aisselles, les ailes).

Monsieur Datin, membre de la CDCFS correspondant du MHN de Paris et ornithologue nous a informé qu'une baisse de la ressource halieutique en mer du nord conduisait les populations de grand cormoran séjournant habituellement au Danemark et en Norvège à venir coloniser d'autres territoires plus au sud. Outre l'augmentation régulière des populations observées dans l'Oise, l'espèce devient nicheuse dans notre département.

Cet éminent ornithologue, partage notre approche et nous sommes très réceptifs à ses observations pertinentes.

La Fédération de Pêche de l'Oise participe activement aux travaux de restauration des cours d'eau, d'aménagement et apporte son assistance technique dans le cadre de la suppression des obstacles au titre de la continuité écologique.

Elle participe à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche, en favorisant en particulier la réciprocité et en élaborant des orientations départementales en faveur du développement durable du loisir pêche. Ces diverses opérations ont un cout important.

Elle concourt au développement du tourisme et de l'activité économique du département.

Elle mène des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité.

Elle suscite et coordonne les activités des associations adhérentes, les soutient en leur apportant une assistance financière, technique et juridique, et veille à la bonne exécution de leurs obligations statutaires. Elle assure sur le plan départemental toutes les liaisons nécessaires avec l'administration et centralise les informations.

Elle participe à la définition des orientations départementales de gestion des ressources piscicoles et notamment, participe à l'élaboration et à l'actualisation du schéma départemental de vocation piscicole, conformément à l'article L. 433-2 du code de l'environnement

Elle établit, si nécessaire, un plan départemental de protection et de gestion piscicole et de veille à la compatibilité des plans de gestion des associations adhérentes avec ce plan.

Elle donne un avis aux autorités compétentes sur tout aménagement ou mesure susceptible de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, à leurs peuplements piscicoles et à la pratique de la pêche, ainsi que sur la création de piscicultures. Elle propose des mesures compensatoires si nécessaire.

Elle concourt à la police de la pêche et veille à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, participe à la répression du braconnage, à la lutte contre la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson.

Elle œuvre en faveur du maintien dans les cours d'eau de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles.

Elle effectue, sous réserve des autorisations nécessaires, tous travaux et interventions de mise en valeur piscicole, tels des inventaires piscicoles, la constitution de réserves, l'aménagement de frayères, des opérations de repeuplement, l'établissement de passes à poissons et, plus généralement, toute réalisation nécessaire à l'accomplissement du but qu'elle s'est fixé.

Ces travaux sont très encadrés, onéreux, mais les bénéfiques pour la faune piscicole sont encourageants et efficaces.

Les montants de ces travaux avoisinent parfois 500.000 euros chacun. Ils sont malheureusement parfois annihilés par la prédation des grands cormorans.

Pour une bonne gestion de nos cours d'eau, on ne peut ignorer l'impact économique dû à la prédation du cormoran qui réduit à néant ces travaux

Les arrêtés des 23 avril 2008 et 19 novembre 2017 encadrent la préservation de la truite Fario (espèce protégée et repère).

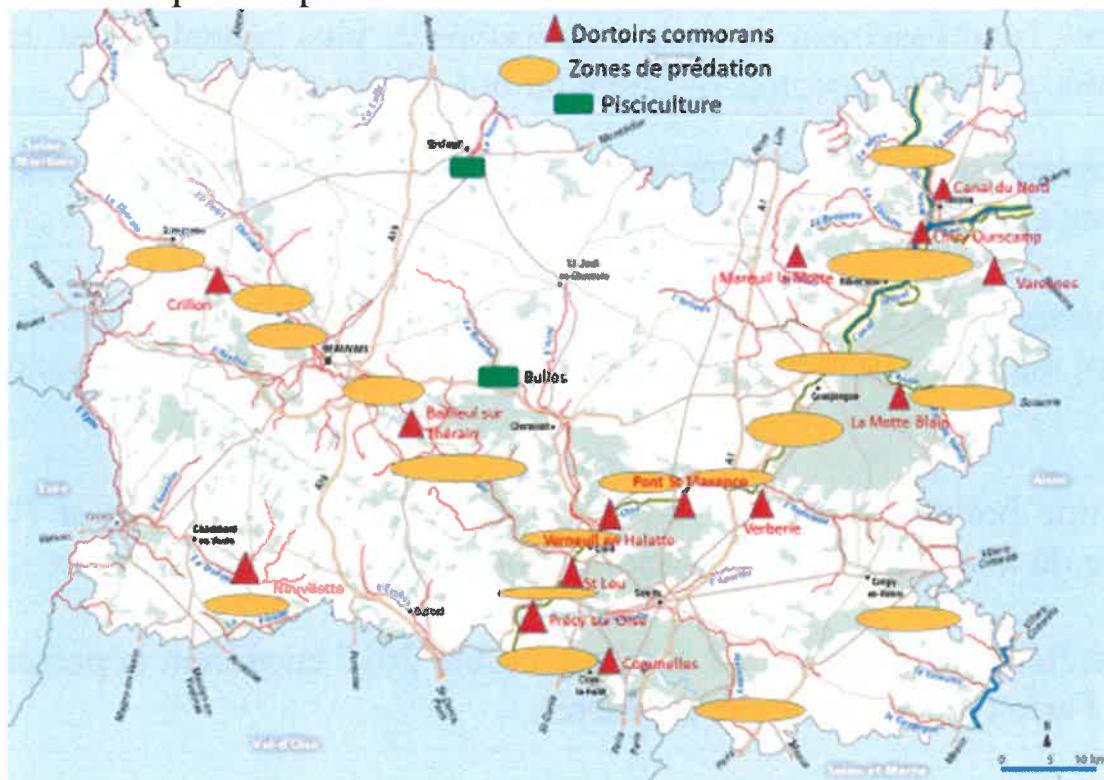
Elle ne se reproduit qu'à l'âge de 3 ans, âge qu'elle ne peut que rarement atteindre du fait de la prédation qui s'opère en toute saison et donc même sur les parcours patrimoniaux...

Hors les tirs de régulation, il apparaît que les méthodes alternatives (pose de filets, effarouchement...) proposées apparaissent dans la pratique, inapplicables sur les cours d'eau et plan d'eau du département et surtout totalement inefficaces pour la préservation de la faune.

Il ne s'agit pas d'éliminer le grand cormoran, mais de le réguler car son impact n'est pas comparable à celui des hérons et des martins pêcheurs tant en milieu naturel que dans le cadre d'une pisciculture.

Pour information, le taux de prélèvement effectué pour la période 2019-2020 est de 16 % et le nombre d'oiseaux observés sur les sites de tirs se chiffre à 1391 oiseaux. Ce chiffre correspondant uniquement à 12 sites et non pas à la totalité du département.

On peut observer une multiplication des dortoirs dans le département et une sédentarisation plus importante.



14 dortoirs répertoriés en 2020 et une sédentarisation très importante.





Etang de Bailleul sur Thérain le vendredi 20 janvier 2020, 80 oiseaux. Photos Dany Desauty FDAAPPMA60

Sur les cours d'eau et plans d'eau de seconde catégorie, l'impact du cormoran peut vite devenir insupportable pour nos populations piscicoles car il opère en groupe. L'impact sur les espèces anguilles (espèce quasi menacée) et brochet (raréfaction des zones de reproduction) est important et accentue le problème relatif à ces deux espèces.

Des solutions alternatives à la destruction des grands cormorans ont été mises en place, elles n'ont pas données de résultat et se sont avérées inefficaces.

La pose de filets préconisée est très onéreuse 8 euros le mètre carré environ, et s'est révélée préjudiciable pour d'autres oiseaux, tel le balbuzard pêcheur retrouvés agonisant dans les filets.



Des balbuzards pêcheurs (*Pandion haliaetus*) se sont enchevêtrés dans les filets de protection des bassins .photo lpo

Cette pose de filet ne peut s'effectuer que sur des bassins de très faible dimension.

Cette méthode est irréalisable sur nos rivières par la présence d'autres usagers et surface à couvrir.

Sur Ermenonville et sur l'étang d'Allonne géré par le comité d'entreprise Air France, un dispositif semblable avec des câbles et rubalise également s'est révélé totalement inefficace et abandonné.

Quantification des dégâts pour la période 2019-2020.

Témoignage de monsieur Plet Guillaume, propriétaire d'étangs à Verneuil en Halatte le 04 mars 2020.

« A ce jour, j'ai encore une permanence d'environ 40 cormorans chaque jour... Mes gardons sont collés à la berge tellement ils sont massacrés !!! Je vous joins 2 photos, une ou vous pouvez voir les concentrations suite aux passages des cormorans ce matin vers 7h15 et l'autre ou l'on voit les gardons abimés et déchiquetés ».



Je n'ai plus de photos des dégâts de cette année, mais ils ont abimés beaucoup de brochets, de grosses entailles sur les flancs, et mangé une quantité impressionnante de gardons, perches, tanches et autres...Je peux avoir des témoignages de personnes qui pratiquent la pêche sur le site ou de mon GPP agréé sans soucis.

Une idée de la perte : Je pense environ entre 15000 et 20000 € de poissons.

Moyenne de 20 cormorans minimum par jour pendant 5 à 6 mois qui mangent minimum 0,5 kg de poissons par jour.

Cette année, nous avons prélevé plus de cormorans que l'année passée car nous étions plus présent pour l'effarouchement manuel...Car c'est réellement la seule solution puisqu'ils s'habituent très vite au système automatique.

Sur l'étang fédéral d'Allonne, un empoissonnement de 300 kg de gardons, 200 kg de tanches et 150 kg de carpes a été effectué en décembre 2020 pour un montant de 3700 € et en présence régulière d'une soixantaine de cormorans, estimation du préjudice près de 1400 €.

Prix du poisson saison 2019/2020.

Gardons, rotengles et tanches	: 5,23 € au kg TTC
Carpes de 500 gr à 4 kg	: 2,73 € au kg TTC
Carpes de 4 à 7 kg	: 3,78 € au kg TTC
Carpes de 7 à 10 kg	: 5,80 € au kg TTC
Brochets + de 500 gr	: 10,88 € au kg TTC
Sandres + de 500 gr	: 18,90 € au kg TTC
Black Bass	: 19,15 € au kg TTC
Perche	: 8,15 € au kg TTC

Il s'agit là d'une perte directe, il faut y rajouter le problème des pertes indirectes, plus difficilement chiffrables, et affectant la production.

Le stress généré par les actions de prédation répétées a pour conséquence de ralentir la croissance des alevins.

Les oiseaux peuvent être vecteurs de certaines maladies contagieuses (nécrose hématoïétique infectieuse, septicémie hémorragique virale, ou de parasitose (vers).

Les poissons blessés lors des échecs de capture sont impropres à la consommation et les lésions entraînent un fort taux de mortalité.

Ne pas négliger la perte de pêcheurs sur les sites impactés



Contenu stomacal d'un cormoran avec une truite Fario. Photo garde-pêche agréé



Brochet mort par attaque de cormoran



cormoran avalant un brochet



truite fario blessée

Des systèmes par effarouchement ont été tentés, effarouchements sonores, effarouchements sonores et visuels.

Malgré le déplacement régulier des dispositifs, on a constaté une accoutumance très rapide des principaux prédateurs, hérons et cormorans. Ce dispositif ne constitue en aucun cas une solution efficace et durable et engendre des nuisances sonores gênantes pour le voisinage.

L'effarouchement sonore fonctionne au gaz propane et génère de puissantes déflagrations identiques à celles d'un fusil.

Cette méthode est particulièrement efficace quelques temps contre les cormorans lors d'une utilisation répétée, mais l'oiseau est intelligent et a vite compris qu'il ne court aucun risque.

L'inconvénient majeur de cet équipement est de générer une importante nuisance sonore (95,2 dB) dans le voisinage.

Cette nuisance sonore a également un impact négatif sur l'ensemble des espèces de la faune environnante.

Des dégâts importants ont été constatés liés au grand cormoran sans qu'il soit possible actuellement de les quantifier avec précision.

Ces dégâts surviennent principalement dans le cadre des empoisonnements réalisés par les AAPPMA de l'Oise.

Ces empoisonnements interviennent entre octobre et janvier meilleure période pour ce genre d'opérations pour éviter une trop forte mortalité lors de ces transferts, et est préconisée par les pisciculteurs professionnels.

Mais par contre durant la présence effective des grands cormorans sur notre territoire, ils prélèvent jusqu'à 80 % de la production disponible.

Sous leur pression, en prélevant certaines catégories de poissons, ils mettent en danger l'équilibre des eaux, en raréfiant les proies des grands carnassiers, brochet et sandre.

Un autre problème observé récemment et constaté sur le département :

la présence de cormoran porteur de plumes blanches au cou, ailes ou flanc indiquant que cette espèce est en période nuptiale et susceptible de rester sur place, nous est régulièrement signalée.

Toute l'année une population devenue sédentaire continue à faire des prédatons non négligeables sur la faune halieutique alors que les migrateurs sont déjà remontés dans le nord.

Avec plus de 15.000 emplois directement liés à l'exercice de la pêche, détaillants, pisciculteurs, pêcheurs, fabricants, guides de pêche, la pêche joue un rôle économique non négligeable.

Comment pourra-t-on attirer les touristes quand des portions de rivières ou plans d'eau seront devenues vides de toute vie piscicole.

La Fédération de pêche de l'Oise a effectué un recensement plus détaillé des dortoirs par l'intermédiaire de la soixantaine de gardes-pêche particuliers agréés par Monsieur le Préfet de l'Oise et les Agents de développement.

Les gardes-pêche particuliers ont participé activement au comptage des cormorans présents sur le département et à la détection des nouveaux dortoirs non répertoriés. Ils nous ont transmis leurs fiches d'observations pour la saison 2020.

Ces fiches d'observations ont été établies entre le mois de janvier et le mois d'avril. On peut affirmer que les plus grosses colonies de cormorans sont présentes jusqu'au mois d'avril.

A l'aide de leurs rapports nous avons pu affiner la carte du département où l'on retrouve les populations importantes de cormorans ainsi que les aires de repos et dortoirs.

A l'heure actuelle, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique n'a d'autre solution que de proposer les tirs de « régulation » pour freiner cette prédation du poisson.

Ce n'est pas de gaîté de cœur que nous demandons ces tirs de régulation
Les autres systèmes se sont révélés inefficaces.

Nous sommes bien entendu ouverts à toutes solutions proposées nous permettant de diminuer l'impact financier insupportable pour nos associations, mises en péril par la prédation du grand cormoran.

Rédacteur : Dany Desauty

Le Président, Jean Jopek



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

**Arrêté d'autorisation individuelle de destruction d'oiseaux
de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
dans le département de l'Oise pour la saison 2019 - 2020**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période de 2019 à 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 avril 2019 ;

Vu la demande de dérogation à l'interdiction de destruction de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 septembre 2019 ;

Vu la procédure de participation du public réalisée du 07 au 28 octobre 2019 inclus ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur des populations de poissons figurant sur la liste rouge des espèces menacées, notamment sur l'anguille européenne, le brochet et la truite fario ;

Considérant l'importance de la prédation du grand cormoran lors d'opérations de ré-empeusement conduites par des gestionnaires de pêche sur différents sites et le préjudice financier significatif qu'il induit estimé à 3 900 € sur le site de Beaurepaire (4 étangs de 4 ha), à 1 000 € sur l'étang fédéral d'allonne et à près de 20 000 € sur les étangs fédéraux des communes de Vieux-Moulin et Pierrefonds où 80 % de l'empeusement a été détruit en 2017 (confirmé par une pêche électrique en 2019 montrant la disparition des gardons, rotengles et brèmes liée à la forte prédation de 20 à 30 cormorans sédentaires sur le site) ;

Considérant que les différentes mesures alternatives préventives mises en œuvre consistant dans la pose de filets sur de petits étangs (non réalisable sur de grands étangs et cours d'eau, et prises accidentelles d'oiseaux protégées) ou la pose de rubalises sur fils en travers d'un étang (coût de 1 500 € sur le plan d'eau fédéral de la Fréneuse de 3 ha. Opération inefficace, les cormorans passant sous les fils) n'ont pu aboutir à des résultats satisfaisants ;

Considérant que la mesure alternative d'effarouchement sonore mises en œuvre consistant dans l'implantation d'un canon au gaz générant une importante nuisance sonore au voisinage, s'est avérée inefficace sur la durée (phénomène d'accoutumance, et générant des nuisances à d'autres espèces. Coût d'achat de 781 €) ;

Considérant que les mesures alternatives d'effarouchement sonore et visuel mises en œuvre consistant dans le gonflement brutal d'une silhouette humaine de 2 mètres associée à un son, est sujette à un phénomène d'accoutumance et n'est pas sélective sur les espèces ;

Considérant que les différentes méthodes alternatives susmentionnées n'ont pu aboutir à des résultats satisfaisants, et que la régulation s'avère la meilleure solution éprouvée pour réduire la prédation des cormorans par éclatement des dortoirs ;

Considérant que les prélèvements de 139 cormorans en 2017-2018 sur 1421 oiseaux observés cumulativement lors de 47 interventions sur 16 sites, et de 126 cormorans en 2018-2019 sur 1519 oiseaux observés cumulativement lors de 35 interventions sur 9 sites ne menacent en aucune mesure les populations présentes en évolution positive constante (présence de 14 dortoirs inventoriés en 2019 par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique), et que le comptage réalisé par l'ONCFS en janvier 2018 sur 5 dortoirs affiche une croissance de 4 % sur 3 ans et l'apparition de nouveaux dortoirs ;

Considérant que le rapport de M. Loïc Marion publié en février 2019 signale pour la première fois un couple d'oiseaux nicheurs dans l'Oise, dans le cadre du recensement national des grands cormorans nicheurs en France en 2018, et qu'en 2019 un nid de grand cormoran a été identifié sur l'étang de Varesnes avec une colonie d'environ 70 oiseaux autour, et un autre à Neuville à proximité du canal de Marquemont et de la rivière Troène ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des tirs de régulation de spécimens de grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisés à une distance de 100 mètres autour des piscicultures et des plans d'eau, ainsi que des rives des cours d'eau suivants :

Rivière	Rivière	Rivière
L' AISNE	La DIVETTE	Le CANAL LATERAL à l' OISE
L' ARONDE	La GERGOGNE	L' OURCQ
L' AUNETTE	La GRIVETTE	Le CANAL de l' OURCQ
L' AUTOMNE	Le MATZ	Le PETIT THERAIN
L' AVELON	La NONNETTE	Le THERAIN
La BRECHE	L' OISE	La THEVE
L' ESCHEs	La TROESNE	L' EPTE
La VIOSNE		

Article 2 : Le nombre de cormorans à réguler sur le département de l'Oise est fixé à :

- 218 prélèvements en eaux libres,
- 15 prélèvements en piscicultures.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L. 431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L. 431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 3 : Les tirs de régulation sont autorisés à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2020.

Article 4 : Les tirs seront exclusivement effectués par les personnes précisées sur la liste en annexe-2, porteurs d'un permis de chasser visé et validé et appartenant aux organismes suivants :

- agents de l'ONCFS,
- agents de la FDCO,
- lieutenants de louveterie,
- gardes particuliers.

Article 5 : Les gardes particuliers, dont les noms figurent à l'article 4 du présent arrêté, devront s'assurer que leur arrêté d'agrément est valide. Ils interviendront exclusivement sur les terrains pour lesquels ils sont commissionnés.

Article 6 : Chaque personne ayant effectué un tir de régulation devra elle-même retourner la fiche (partie du haut) selon le modèle joint en annexe-1, dans les 48 heures, auprès de la direction départementale des Territoires de l'Oise, SEEF, bureau chasse et forêt (email : ddt-seef-cf@oise.gouv.fr), afin que le suivi des prélèvements puisse être correctement réalisé.

Article 7 : Les bénéficiaires d'autorisation de régulation de grands cormorans devront respecter les règles de la police de la chasse et de ne pas employer de grenaille de plomb dans les zones humides.

Article 8 : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit faire l'objet d'une fiche dont le modèle est joint en annexe-1 et être transmise à M. Michel DATIN, station ornithologique des marais de SACY – SOMS- 120 rue Gaston Paul 60700 SACY LE GRAND, qui l'adressera au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le président de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers des AAPPMA et de la FOPPMA, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **5 NOV 2019**


Le directeur départemental des Territoires

01 32 32 32 32

Claude SOUILLER

ANNEXE 2 à l'arrêté portant sur la régulation du grand cormoran - Saison 2019-2020

NOM DES TIREURS AGREES et responsables des tireurs supplémentaires	ADRESSE	TELEPHONE
Sylvain CRETEL	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage 3 rue de l'Anthémis 60200 COMPIEGNE	03 44 90 07 01
Dimitri PETZNY		
Eric BLECOT		
Frédéric KERINEC		
Dimitri PETZNY		
Fabien DALOZ Nicolas BESTEL Charles LIMARE Jean Luc HERMANS Philippe LECOMTE Kévin LE TOHIC Mickaël ANGELIN Dimitri COUPY Philippe GUESDON Marc MORGAND Charles Henri DELACROIX Julien CLOSIER Florian LEMOINE Sylvia DUMONT	Fédération départementale des chasseurs de l'Oise 155 rue Siméon Guillaume de la Roque B.P 50071 Agnetz 60603 CLERMONT CEDEX	Les joindre à la FDCO 03 44 19 40 40
Jean De MAISTRE, Lieutenant de Louveterie	53 Grande rue 60540 PUISEUX-LE-HAUBERGER	03 44 74 97 74 06 82 88 99 76
Michel LE NORMAND, Lieutenant de Louveterie	20 rue Crapin 60840 BREUIL-LE-SEC	03 44 50 41 63 06 08 25 07 71
Olivier OCCELLI, Lieutenant de Louveterie	4A Grande Traversière 60270 GOUVIEUX	06 66 50 51 47
Christophe PIOT, Lieutenant de Louveterie	9 rue Emile Valentin 60810 BARBERY	03 44 54 43 81 06 07 84 04 28
Guy HARLE D'OPHOVE, Lieutenant de Louveterie	Le Bas d'Ageux 60126 LONGUEIL-SAINTE-MARIE	03 44 50 59 54 06 82 49 78 30
Alain CUGNIERE, Lieutenant de Louveterie	Ferme de Palesnes 60350 PIERREFONDS	03 44 42 80 22 06 72 80 24 82
Jean-Luc RENIER, Lieutenant de Louveterie	29 résidence Chantemerle 60210 GRANDVILLIERS	03 44 46 65 91
Willy GOENSE, Lieutenant de Louveterie	11 rue Marcel Deneux 60180 NOGENT-SUR-OISE	03 44 71 22 39 06 66 93 39 59
Xavier BOULNOIS, Lieutenant de Louveterie	1 rue de l'église 60430 NOAILLES	09 80 36 04 51
Charles VAN MOORLEGHEM, Lieutenant de Louveterie	43 rue Albin Cadet 60640 FRETOY LE CHATEAU	06 70 09 78 94
Pierre COQUILLARD, Lieutenant de Louveterie	71 rue de Fay 60600 CLERMONT	06 80 34 87 41
Luc PECQUET, Lieutenant de Louveterie	38 rue de la Vallée 60210 SAINT MAUR	03 44 46 29 19 06 08 61 08 30
Yves HAUSSY, Lieutenant de Louveterie	30 rue des Roches Sennevières 60440 CHEVREVILLE	03 44 88 04 76 06 07 36 73 41
Jacky AUGENDRE, garde particulier, Fédération de l'Oise pour la pêche	310 ruelle Mélique 60170 PIMPRESZ	03 44 76 90 75
Jean Louis GOURDIN, garde particulier, AAPPMA de Montataire	18 rue Henri Barbusse 60160 MONTATAIRE	03 44 27 48 81

ANNEXE 2 à l'arrêté portant sur la régulation du grand cormoran - Saison 2019-2020

NOM DES TIREURS AGREES et responsables des tireurs supplémentaires	ADRESSE	TELEPHONE
Félix GUILLOT, garde particulier, AAPPMA de Verberie	6 rue Cornon Huleux 60320 NERY	06 79 97 71 47
Daniel DESAUTY Garde Fédéral	Fédération de Pêche de l'Oise 28 rue Jules Méline 60200 COMPIEGNE	03 44 40 46 41 06 78 18 76 51
Gilles BODIOT, garde particulier AAPPMA de Montataire	9 rue des Champs 60160 MONTATAIRE	06 19 77 72 13
Gérard PETERFFY, garde particulier AAPPMA de Lavilletterre	5 rue de la Folie 27140 GISORS	06 77 00 68 85
Philippe SCHEVEILER, garde particulier AAPPMA de Mello	3 impasse du Petit Auvillers 60290 NEUILLY-SOUS-CLERMONT	06 86 85 34 10
Ludovic LEFEVRE, Garde particulier AAPPMA de Mello	17, Route de Mouy 60660 MELLO	06 11 48 09 86
Valentin LEFEVRE, Garde Fédéral	Fédération de Pêche de l'Oise 28 rue Jules Méline 60200 COMPIEGNE	03 44 40 46 41 06 85 51 46 02
Jean Marc DUPONT, Garde particulier pêche, étangs, gérés par la Mairie de Bailleuil-sur-Thérain	16, A rue du Gravier 60930 BAILLEUIL-SUR-THERAIN	06 88 69 02 10
Fabre LECLERC, garde particulier chasse, et pêche sur La Chapelle en Serval	34 rue du Général de Gaulle 60520 THIERS-SUR-THEVE	06 26 42 45 59
Yves CHESNEAU, garde particulier Chasse sur Verneuil-En-Halatte	97 rue Aristide Briand 60870 VILLERS-SAINT-PAUL	06 85 94 77 05
Serge DUMONT, garde particulier chasse et pêche sur Saint Vaast Les Mello	20 rue Crapin 60840 BREUIL-LE-SEC	06 61 74 86 48